



Texte original

Mémorandum d'accord

entre la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral de la justice (ci-après la Suisse) et le Gouvernement de la Province d'Alberta, représentée par le Ministère de la justice et Procureur général (ci-après l'Alberta) sur la reconnaissance, l'exécution, l'établissement et la modification des obligations alimentaires

Conclu le 25 janvier 2016
Entré en vigueur le 25 janvier 2016

*La Suisse
et
l'Alberta,*

souhaitant faciliter aussi largement que possible, la reconnaissance et l'exécution de leurs décisions et conventions exécutoires respectives en matière d'obligations alimentaires, ainsi que l'établissement et la modification d'obligations alimentaires exécutoires entre des parties ayant leur résidence habituelle dans leurs juridictions respectives;

considérant que le code civil suisse¹ et la loi fédérale sur le droit international privé² sont en substance similaires à la législation de l'Alberta en la matière,

conviennent à cette fin de ce qui suit:

1. L'Alberta déclarera la Suisse «juridiction pratiquant la réciprocité», conformément à l'*Interjurisdictional Support Orders Act*, SA 2003, c.I-3.5.
2. La Suisse traitera l'Alberta comme une juridiction pratiquant la réciprocité conformément à la loi suisse.
3. L'Alberta et la Suisse assumeront dès lors chacune les responsabilités d'une juridiction requérante ou d'une juridiction requise au sens prévu dans les dispositions des paragraphes suivants.

RS 0.211.213.232.4

- ¹ RS 210
- ² RS 291

Champ d'application

4. Le présent mémorandum d'accord s'appliquera, avec effet à partir de l'exécution du par. 1 et sous réserve d'une annulation de la déclaration prévue au par. 1 :

- a) en Alberta, à toute décision ou convention relative à une obligation alimentaire couverte par la définition du «support order» figurant dans l'*Interjurisdictional Support Orders Act*, et
- b) en Suisse, à toute décision rendue et toute transaction passée par une autorité judiciaire ou administrative et concernant une obligation alimentaire découlant d'une relation de famille, d'une filiation, ou d'un mariage, y compris les obligations alimentaires envers un enfant né hors mariage, indépendamment du fait que la décision ou la transaction a été établie dans des procédures de séparation, de divorce, d'annulation ou de nullité d'un mariage.

Le mémorandum d'accord s'appliquera aussi aux conventions dont les dispositions sont exécutoires en vertu de la loi de la juridiction requérante comme si elles figuraient dans une décision. Il est toutefois limité aux parties de la décision, de la transaction ou de la convention qui concernent les obligations alimentaires.

5. Une institution publique aussi pourra demander la reconnaissance et l'exécution d'une obligation alimentaire si elle y est habilitée par la loi qui la régit.

6. Si une décision, une transaction ou une convention relative à une obligation alimentaire prévoit le versement périodique d'aliments, il est présumé que son exécution est requise aussi bien pour le versement des arriérés que des versements futurs.

7. Au sens du présent mémorandum d'accord, «créancier» désigne une personne faisant valoir une obligation alimentaire au sens de la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger³, ou du «support» tel que défini à la section 1(c) de l'*Interjurisdictional Support Orders Act* de l'Alberta.

Si la Suisse est la juridiction requérante et l'Alberta la juridiction requise

8. La Suisse peut demander à l'Alberta qu'elle prenne les mesures légales et procédurales nécessaires pour reconnaître et exécuter en Alberta une décision, une transaction ou une convention relative à une obligation alimentaire prononcée en Suisse, conformément à l'*Interjurisdictional Support Orders Act* de l'Alberta.

9. La Suisse peut également demander à l'Alberta qu'elle engage une procédure tendant à établir, en Alberta, une décision, une transaction ou une convention exécutoire relative à une obligation alimentaire au profit d'un créancier résidant habituellement en Suisse ou d'une institution publique au sens du par. 5 ou visant à modifier une décision, une transaction ou une convention relative à une obligation alimentaire, conformément à l'*Interjurisdictional Support Orders Act* de l'Alberta.

³ RS 0.274.15

10. La Suisse fournira à l'Alberta tous les documents et décisions nécessaires dans le cadre d'une des procédures se rapportant au présent mémoire d'accord, traduits en anglais sans frais pour l'Alberta. Cette disposition n'affecte pas les règles suisses relatives à l'entraide judiciaire internationale.

Si l'Alberta est la juridiction requérante et la Suisse la juridiction requise

11. L'Alberta peut demander à la Suisse qu'elle prenne les mesures légales et procédurales nécessaires pour reconnaître et exécuter en Suisse une décision, une transaction ou une convention relative à une obligation alimentaire prononcée en Alberta, conformément aux lois et procédures suisses les plus favorables régissant la reconnaissance et l'exécution des obligations alimentaires étrangères.

12. L'Alberta peut également demander à la Suisse qu'elle fournisse une assistance administrative analogue à celle qui est prêtée dans le cadre de la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger pour permettre à un créancier résidant habituellement en Alberta d'engager une procédure tendant à établir, en Suisse, une décision, une transaction ou une convention exécutoire relative à une obligation alimentaire, ou tendant à modifier une décision ou une convention relative à une obligation alimentaire en accord avec le droit suisse relatif à la compétence et au droit applicable, lorsque l'autre partie à la procédure réside habituellement en Suisse.

13. L'Alberta fournira, sur requête de la Suisse, tous les documents et décisions nécessaires dans le cadre d'une des procédures se rapportant au présent mémoire d'accord, traduits dans la langue officielle requise en fonction de la liste ci-jointe des cantons suisses concernés, sans frais pour la Suisse. Cette disposition n'affecte pas les règles de l'Alberta relatives à l'assistance judiciaire internationale.

Dispositions communes

14. Aucune rémunération ne peut être perçue par les autorités expéditrices et les institutions intermédiaires pour les services qu'elles rendent conformément aux dispositions du présent mémoire d'accord.

15. L'Alberta et la Suisse en tant que juridictions requises faciliteront chacune l'accès à l'assistance judiciaire, en vertu de leur législation, au créancier résidant habituellement dans la juridiction requérante et qui souhaite faire établir, modifier, reconnaître ou exécuter une obligation alimentaire dans leur juridiction. Lorsque l'accès aux prestations d'assistance judiciaire dépend d'une évaluation de la situation financière de la personne concernée, la juridiction requise informera la juridiction requérante de la procédure appropriée et des documents à présenter pour cette évaluation. Dès réception d'une requête, la juridiction requise informe la juridiction requérante de l'avancement de la procédure.

16. Les autorités de la Suisse et de l'Alberta coopéreront en vue de faire valoir les clauses d'indexation contenues dans les décisions, transactions ou conventions relatives à une obligation alimentaire qu'elles auront reconnues et exécutées.

17. Les Signataires conviennent de fournir leurs meilleurs efforts et moyens afin de localiser, pour les buts du présent mémoire d'accord, les débiteurs ayant leur résidence habituelle dans leur juridiction.

18. Le présent mémoire d'accord contient toutes les dispositions convenues entre les Signataires et abroge tout accord, discussion, négociation, arrangement, déclaration, garantie passé par écrit ou oralement, implicitement ou explicitement. Il ne peut être amendé ou modifié que par un accord écrit entre les Signataires, le par. 4 étant réservé.

Autorités compétentes

19. Les autorités compétentes pour remplir les obligations de coopération du présent mémoire d'accord et pour traiter les demandes réciproques en qualité d'institutions intermédiaires et d'autorités expéditrices sont:

- pour la Suisse: l'Office fédéral de la justice;
- pour l'Alberta: le Ministère de la justice et Procureur général de l'Alberta tel que désigné dans l'*Interjurisdictional Support Orders Act*.

Tout changement se rapportant à l'autorité responsable sera communiqué sans délai à l'autre juridiction.

A Berne, Suisse:

Martin Dumermuth
Directeur de l'Office fédéral de la justice

25 janvier 2016

A Edmonton, Alberta:

Kathleen Ganley
Ministère de la justice et
Procureur général

23 novembre 2015